

Arrêté n°419 MAEP/D-CAB/SGM/DA/DP/CSRH/SA du 17 avril 2003, fixant les valeurs limites en azote basique volatile total, en triméthylamine et en histamine dans les produits de la pêche.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE L'ELEVAGE ET DE LA PÊCHE

Vu la loi n°90-032 du 11 décembre 1990, portant Constitution de la République du Bénin ;

Vu la proclamation le 3 avril 2001 par la Cour Constitutionnelle des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 22 mars 2001 ;

Vu la loi n°84-009 du 15 mars 1984 sur le contrôle des denrées alimentaires ;

Vu la loi n°87-016 du 21 septembre 1987, portant code de l'eau en République Populaire du Bénin ;

Vu le décret n°85-243 du 14 juin 1985, portant hygiène de la production et de la commercialisation des denrées alimentaires ;

Vu le décret n°85-244 du 14 juin 1985, portant définition des conditions de production et de commercialisation des denrées alimentaires particulières ;

Vu le décret n°96-402 du 16 septembre 1996, fixant les structures de la Présidence et des Ministères ;

Vu le décret n°2001-170 du 7 mai 2001, portant composition du gouvernement et le décret n°2002-082 du 20 février 2002 qui l'a modifié ;

Vu le décret n°2001-364 du 18 septembre 2001, portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de l'Agriculture, de l'Elevage et de la Pêche ;

Vu le décret n°2003-114 du 9 avril 2003 portant assurance qualité des produits de la Pêche en République du Bénin ;

Vu l'arrêté n°1242/MAEP/D-CAB/SGM/DA/CSRH/SA du 23 décembre 2002, portant attributions, organisation et fonctionnement de la Direction des Pêches ;

Sur proposition du Directeur des Pêches ;

ARRÊTE :

Article premier.- Le présent arrêté fixe les valeurs limites de l'azote basique volatile total (ABVT), d'histamine et de triméthylamine (TMA) autorisées dans les produits de la pêche.

Art. 2.- Sont considérés comme impropres à la consommation humaine, les produits de la pêche dont l'analyse organoleptique

révèle un manque de fraîcheur et dont le contrôle microbiologique indique des taux d'ABVT, d'histamine et de Triméthylamine supérieurs aux normes consignés dans le tableau ci-dessous :

Produits	Teneurs maximales (mg/kg de poids à l'état frais)		
	ABVT	Histamine	TMA
Poissons osseux	250	100	100
Poissons cartilagineux	300	100	100
Crustacés	350	100	100
Céphalopodes	350	100	100

Art. 3.- Tout établissement de traitement des produits de la pêche doit veiller à la teneur maximale d'ABVT, d'Histamine et de Triméthylène aux niveaux indiqués à l'article 2 du présent arrêté afin d'assurer la protection de la santé publique.

Art. 4.- Le contrôle de la présence des substances ci-dessus citées dans les produits de la pêche incombe à l'Autorité Compétente suivant un plan de surveillance.

Art. 5.- Les laboratoires publics et privés accrédités doivent utiliser les méthodes analytiques recommandées par l'Autorité Compétente.

Art. 6.- Les plans d'échantillonnage des produits de la pêche sont fixés par l'Autorité Compétente en tenant compte des facteurs suivants :

- la nature des produits ;
- les nombres minimaux d'échantillons à prélever par lot pour chaque catégorie de produits.

Art. 7.- Les modifications nécessaires pour adapter les méthodes analytiques de référence au progrès scientifique et technique sont arrêtées par l'Autorité Compétente qui en détermine les modalités.

Art. 8.- Le Directeur des Pêches est chargé de l'application du présent arrêté.

Art. 9.- Le présent arrêté qui prend effet pour compter de sa date de signature, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Cotonou, le 17 avril 2003

*Le Ministre de l'Agriculture, de l'Elevage
et de la Pêche*

Théophile NATA.

Arrêté n°420 MAEP/D-CAB/SGM/DA/DP/CSRH/SA du 17 avril 2003, portant définition des additifs autorisés dans le traitement des produits de la pêche.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE L'ELEVAGE ET DE LA PÊCHE

Vu la loi n°90-032 du 11 décembre 1990, portant Constitution de la République du Bénin ;

Vu la proclamation le 3 avril 2001 par la Cour Constitutionnelle des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 22 mars 2001 ;

Vu la loi n°84-009 du 15 mars 1984 sur le contrôle des denrées alimentaires ;

Vu la loi n°87-016 du 21 septembre 1987, portant code de l'eau en République Populaire du Bénin ;

Vu le décret n°85-243 du 14 juin 1985, portant hygiène de la production et de la commercialisation des denrées alimentaires ;

Vu le décret n°85-244 du 14 juin 1985, portant définition des conditions de production et de commercialisation des denrées alimentaires particulières ;

Vu le décret n°96-402 du 16 septembre 1996, fixant les structures de la Présidence et des Ministères ;

Vu le décret n°2001-170 du 7 mai 2001, portant composition du gouvernement et le décret n°2002-082 du 20 février 2002 qui l'a modifié ;

Vu le décret n°2001-364 du 18 septembre 2001, portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de l'Agriculture, de l'Elevage et de la Pêche ;

Vu le décret n°2003-114 du 9 avril 2003 portant assurance qualité des produits de la Pêche en République du Bénin ;

Vu l'arrêté n°1242/MAEP/D-CAB/SGM/DA/CSRH/SA du 23 décembre 2002, portant attributions, organisation et fonctionnement de la Direction des Pêches ;

Sur proposition du Directeur des Pêches ;

ARRÊTE :

Article premier.- Le présent arrêté s'applique aux additifs autres que les colorants, les édulcorants et les agents de traitement de farine.

Art. 2.- Ne peuvent être utilisés dans les établissements de traitement des produits de la pêche que des additifs contenus dans les classes des produits définis à l'article 3 du présent arrêté.

Art. 3.- Aux fins du présent arrêté, on attend par :

- a) antyoxygènes, des substances qui prolongent la durée de conservation des produits de la pêche en les protégeant des altérations provoquées par l'oxydation ;
- b) acidifiants, les substances qui augmentent l'acidité des produits de la pêche et/ou lui donnent un goût acide ;
- c) correcteurs d'acidité, les substances qui modifient ou limitent l'acidité des produits de la pêche ;
- d) anti-agglomérants, les substances qui limitent l'agglutination des particules dans les produits de la pêche ;